



REFERENTIEL DE PAYE

Recueil des fiches RDP

**Ministère de l'Agriculture et de la
Souveraineté alimentaire**

SOMMAIRE

200030 - Frais de bureau et téléphone	4
200036 - Frais d'approche alloués aux vacataires enquêteurs de la statistique agricole.....	7
200220 - Prime de recherche et d'enseignement supérieur.....	10
200364 - Indemnité de suivi et orientation des élèves (part fixe)	14
200608 - Prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère de l'agriculture	17
201250 - Prime de charges administratives en faveur de certains personnels de l'enseignement supérieur agricole.....	21
201296 - Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant du MAP	24
201559 - Indemnisation des enquêtes réalisées par les vacataires enquêteurs de la statistique agricole (part assujettie aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu)....	27
201573 - Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'orientation et d'éducation à certains personnels du ministère de l'agriculture.....	30
201743 - Indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole - Part modulable	33
201744 - Prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture	36
201745 - Indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels titulaires, stagiaires ou contractuels relevant du ministre de l'agriculture, chargés des fonctions de conseiller en formation continue.....	39
201746 - Indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture	42
201747 - Prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture	45
201751 - Indemnité de responsabilité en faveur des personnels exerçant les fonctions de responsable d'exploitation agricole ou d'atelier technologique des établissements publics locaux d'enseignement agricole	48
201753 - Prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires année d'enseignement dans l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche.....	51
201786 - Indemnité de responsabilité en faveur des personnels nommés dans les fonctions de directeur de centre de formation d'apprentis et de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation	

professionnelle agricoles et du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro)	54
201908 - Indemnité de fonctions et de rendement allouée aux agents contractuels à durée indéterminée de l'Agence de services et de paiement, de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer (Part fonctions)	57
201909 - Indemnité de fonctions et de rendement allouée aux agents contractuels à durée indéterminée de l'Agence de services et de paiement, de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer (Part résultats)	61
202200 - Indemnité de formation allouée aux enseignants et conseillers principaux d'éducation stagiaires de l'enseignement agricole	65
202259 - Indemnité de première affectation allouée à certains personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'agriculture	68
202348 - Heures supplémentaires d'enseignement des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture.....	71
202373 - Prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture (titulaires).....	75
202374 - Prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture (contractuels)	78
202387 - Prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture	82



Référentiel de Paye

200030

Frais de bureau et téléphone

1. Identification

Code BJ	200030
Libellé bulletin de Paie	FRAIS BUREAU TELEPHONE
Code PAY	0030
Libellé	Frais de bureau et téléphone
Référence	200030
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1998
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 98-621 du 16 juillet 1998 relatif aux indemnités pour frais de bureau allouées aux inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole		AGRA9801003D
Arrêté du 23 septembre 2014 fixant les montants de diverses indemnités au ministère chargé de l'agriculture		AGRS1410590A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Lorsqu'un bureau ne peut être fourni et qu'une partie du logement de l'agent doit être affectée à un usage administratif, un remboursement est pris en charge par l'administration pour les dépenses suivantes :

- a) Toutes dépenses autres que les abonnements et communications téléphoniques (notamment loyer, chauffage, éclairage, entretien,fournitures)
- b) Abonnement téléphonique
- c) Communications téléphoniques

3.5 Autres conditions

Pour l'abonnement et les communications téléphoniques, le remboursement est subordonné à la présentation de justificatifs et suit un circuit de paiement hors PSOP

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**3 - AUTRES DÉPENSES****5.1 Expression métier**

Les dépenses, autres que l'abonnement et les communications téléphoniques, sont compensées par l'attribution d'une indemnité forfaitaire

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Montant maximal annuel fixé à 237€

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 05
 Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
 Code Indemnité : 0030
 Périodicité : 1 (Mensuelle)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc
 Montant : en centimes d'euros
 Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.
 Mouvement 20
 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
 Code Indemnité : 0
 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
 Montant : en centimes d'euros
 Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200036

Frais d'approche alloués aux vacataires enquêteurs de la statistique agricole

1. Identification

Code BJ	200036
Libellé bulletin de Paie	FRAIS D'APPROCHE
Code PAY	0036
Libellé	Frais d'approche alloués aux vacataires enquêteurs de la statistique agricole
Référence	200036
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	16/06/1969
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 80-159 du 14 février 1980 modifiant le décret 69-600 du 13-06-1969 fixant les modalités de réalisation des enquêtes agricoles annuelles : remplacement de l'art. 2 (possibilité de recruter des personnes étrangères à l'administration pour réaliser ces enquêtes et possibilité de les faire en dehors des heures normales de service), modification de 2ème alinéa de l'art. 3 et remplacement de l'art. 4 (rémunération) du décret 69-600 du 13-06-1969		
Décret n° 69-600 du 13 juin 1969 fixant les modalités de réalisation des enquêtes agricoles annuelles		
Arrêté du 11 juillet 1978 relatif aux conditions de rémunération des agents participant aux enquêtes statistiques auprès des exploitations agricoles		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Etablir, en collaboration avec les exploitants, les documents d'enquêtes agricoles annuelles

3.5 Autres conditions

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat, n'appartenant pas aux services techniques de statistique agricole, peuvent être utilisés en dehors de leurs heures normales de service

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - FRAIS D'APPROCHE VACATAIRES ENQUÊTEURS****5.1 Expression métier**

La rémunération est forfaitaire et fixée pour chaque agent en fonction de la nature de l'enquête et de celle du territoire observé, de la qualité de l'enquêteur, de l'importance des déplacements effectués et de la précision des renseignements obtenus.

Le montant de cette rémunération par fiche mensuelle d'enquête ou photographie contrôlée, questionnaire individuel ou collectif ou document d'enquête ne peut excéder 17,45/10 000 du total formé par le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension et sécurité sociale afférent à l'indice brut 320 et l'indemnité de résidence au taux Paris.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0036	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Frais d'approche alloués aux vacataires enquêteurs de la statistique	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Non



Référentiel de Paye

200220

Prime de recherche et d'enseignement supérieur

1. Identification

Code BJ	200220
Libellé bulletin de Paie	PR. RECHERCHE ENS. SUP.
Code PAY	0220
Libellé	Prime de recherche et d'enseignement supérieur
Référence	200220
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/04/1989
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	
Lien(s) actif(s) vers la documentation	

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 90-74 du 17 janvier 1990 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRA8902497D
Arrêté du 3 août 2021 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 90-74 du 17 janvier 1990 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRS2119024A
Arrêté du 17 janvier 1990 fixant la liste des personnels pouvant bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 90-74 du 17 janvier 1990		AGRA8902501A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Cette prime est attribuée à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Sont admis au bénéfice ce cette prime :

- 1) Les professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants, titulaires, stagiaires ou associés, ainsi que les personnels assimilés de l'Institut national agronomique Paris-Grignon et des écoles nationales supérieures agronomiques de Montpellier et Rennes, de l'Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires de Massy, de l'Ecole nationale supérieure d'horticulture de Versailles et de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles
- 2) Les professeurs, maîtres de conférences et maîtres-assistants, titulaires, stagiaires ou associés, ainsi que les personnels assimilés et les assistants temporaires des écoles nationales vétérinaires
- 3) Les professeurs et chefs de travaux, titulaires ou stagiaires, des écoles nationales d'ingénieurs des travaux, de l'Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie ainsi que de l'Ecole nationale de formation agronomique
- 4) Les professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants contractuels de l'Institut national de recherches et d'applications pédagogiques et de l'Institut national de promotion supérieure agricole
- 5) Les directeurs d'établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
- 6) Les personnels détachés sur un emploi d'enseignant ou assimilé de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
- 7) Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur agricole en fonctions à l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts, à l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées et au Centre national d'études agronomiques des régions chaudes

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

La liste des établissements dans lesquels les personnels doivent exercer leurs fonctions est fixée comme suit :

- 1) l'Institut national agronomique Paris-Grignon et les écoles nationales supérieures agronomiques de Montpellier et Rennes, l'Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires de Massy, l'Ecole nationale supérieure d'horticulture de Versailles et l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles
- 2) les écoles nationales vétérinaires
- 3) les écoles nationales d'ingénieurs des travaux, l'Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie ainsi que l'Ecole nationale de formation agronomique
- 4) l'Institut national de recherches et d'applications pédagogiques et l'Institut national de promotion supérieure agricole
- 5) les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
- 6) les emplois en détachement d'enseignant ou assimilé l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
- 7) l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts, l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées et le Centre national d'études agronomiques des régions chaudes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Cette prime est attribuée aux personnels qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche.

3.5 Autres conditions

Pour bénéficier de cette prime les personnels doivent être en position d'activité ou de détachement dans un des établissements mentionnés ci-dessus.

Cette prime ne peut être attribuée qu'aux enseignants accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.

Elle est attribuée au même taux aux enseignants placés en délégation ainsi qu'aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une profession libérale

ne peuvent bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201744	PRIME D'ENSEIGNEMENT SUP.	MI130 MAA	Totale	Décret 90-75	AGRA8902498D
201793	I.F.S.E.	MI130 MAA	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
202429	INDEMNITE DE FONCTIONS	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202430	IND. RESP. PARTICULIERES	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202431	PRIME INDIVIDUELLE	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202432	IND. RESP. PARTICULIERES	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D

Commentaire

Cette prime est exclusive de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 90-75 du 17 janvier 1990 et de l'indemnité de suivi et d'orientation instituée par le décret n° 89-719 du 2 octobre 1989.

5. Modalités de liquidation

1 - PRES

5.1 Expression métier

Le taux annuel est fixé comme suit :

- professeurs de l'enseignement supérieur agricole, titulaires, stagiaires et personnels assimilés : 1 840 €
- maîtres de conférences, titulaires, stagiaires, et personnels assimilés : 2 350 €
- tout autre bénéficiaire de la prime de recherche et d'enseignement supérieur : 1 259, 97 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	L'attribution de la prime est effectuée par versement semestriel

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0220	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Prime de recherche scientifique	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
001	_	124498	01/07/2010

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
--	-----

Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200364

Indemnité de suivi et orientation des élèves (part fixe)

1. Identification

Code BJ	200364
Libellé bulletin de Paie	ISOE PART FIXE
Code PAY	0364
Libellé	Indemnité de suivi et orientation des élèves (part fixe)
Référence	200364
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/1992
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale		AGRA9302182D
Arrêté du 29 août 2019 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale		AGRS1922410A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir aux corps des personnels enseignants ou exercer des fonctions d'enseignement

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou être affecté au Centre national de promotion rurale

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer effectivement les fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves comprenant notamment la notation, l'appréciation du travail scolaire et la participation aux conseils de classe

3.5 Autres conditions

Attribuée également aux personnels exerçant dans les classes post-bacca

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - ISOE - PART FIXE****5.1 Expression métier**

Le montant annuel de la part fixe est fixé à 2 550,00 €
Le versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le montant est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.3 ICA - Famille : NEANT****6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui

Elément soumis à précompte	Jour de carence	Oui
Elément saisissable		Oui



Référentiel de Paye

200608

Prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère de l'agriculture

1. Identification

Code BJ	200608
Libellé bulletin de Paie	PRIME SPECIALE
Code PAY	0608
Libellé	Prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère de l'agriculture
Référence	200608
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2000
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20PFE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture		AGRA0000381D
Arrêté du 9 août 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2000 pris pour l'application du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture		AGRS1105481A
Arrêté du 20 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 13 mars 2000 pris pour l'application du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture		AGRS1020890A
Arrêté du 13 mars 2000 fixant la liste des corps et des emplois prévue à l'article 1er du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture		AGRA0000382A
Arrêté du 13 mars 2000 pris pour l'application du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture		AGRA0000383A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les corps et emplois sont fixés comme suit :

Ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts

Ingénieurs d'agronomie

Ingénieurs des travaux ruraux

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts

Ingénieurs des travaux agricoles

Techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture

Adjoints techniques des services déconcentrés

Agents techniques des services déconcentrés

Agents du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts nommés dans un emploi de directeur d'un établissement public de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire

Agents des corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et des ingénieurs d'agronomie nommés dans un emploi de directeur général ou directeur d'administration centrale, de vice-président du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts, de président de section au Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts, de chef de service, de directeur adjoint ou sousdirecteur de l'administration centrale

Agents des corps des ingénieurs des travaux ruraux, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des ingénieurs des

travaux agricoles nommés dans un emploi de chef de mission Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt

Directeurs de l'agriculture et de la forêt

Attachés administratifs des services déconcentrés

Secrétaires administratifs des services déconcentrés

Adjoints administratifs des services déconcentrés

Agents administratifs des services déconcentrés

Agents du corps des attachés administratifs des services déconcentrés nommés dans un emploi de chef de mission

Maîtres ouvriers des services déconcentrés

Ouvriers professionnels des services déconcentrés

Conducteurs d'automobile des services déconcentrés

Agents des services techniques des services déconcentrés

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Arrêté du 13 mars 2000 : La liste des établissements publics est fixée comme suit :

Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts

Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg

Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts

Inventaire forestier national

Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture

Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Etablissement public Les Haras nationaux

Arrêté du 20 octobre 2010 : La liste des établissements publics est complétée par les dispositions suivantes :

Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer

Agence de services et de paiement

Institut national de l'origine et de la qualité

Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer

Arrêté du 09 août 2011 : L'article 1er de l'arrêté du 13 mars 2000 susvisé est modifié comme suit :

Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail »

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Etre en position normale d'activité dans les services de l'administration centrale et les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale et dans certains établissements publics, ou mis à disposition.

Les agents qui, bénéficiant de la prime spéciale, viennent à accéder à un corps, pouvant bénéficier de ladite prime, conservent le bénéfice du montant individuel théorique afférent à leur situation d'origine tant que le montant individuel théorique afférent à leur nouvelle situation est inférieur à celui-ci.

Toutefois, l'affectation de l'agent n'entre pas en ligne de compte pour la comparaison entre les montants individuels théoriques mentionnés précédemment.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200611	IND.SPEC.SUJETIONS	MI130 MAA	Totale	Décret 2000-239	AGRA0000381D
200612	IND.SPEC.FONCTIONS	MI130 MAA	Totale	Décret 2000-239	AGRA0000381D
200714	IND. RESID. A L'ETRANGER	MI130 MAA	Totale	Décret 2000-239	AGRA0000381D
201197	IND.FONCTION ET RESULTATS	MI130 MAA	Totale	Décret 2004-1082	PRMG0470640D
201793	I.F.S.E.	MI130 MAA	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME SPÉCIALE

5.1 Expression métier

La prime spéciale est servie sur la base d'un montant individuel théorique déterminé à partir du grade ou de l'emploi, de l'échelon, de l'affectation et des fonctions exercées par chaque agent.

La formule de calcul est fixée comme suit : MIT = (INM x Cg + Cs) x taux de base x Ca
(Se référer aux Annexes I et II de l'arrêté du 13 mars 2000)

INM est l'indice nouveau majoré afférent à l'échelon détenu par l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est attribuée la prime spéciale

Cg est le coefficient de grade

Cs est le coefficient spécifique

Ca est le coefficient d'affectation

Le taux de base est fixé à 28,45 F au 01/01/2000 soit 4,34 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Lorsque le montant individuel est modulé à la hausse, il ne peut excéder le double du montant individuel théorique

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
	Non précisé dans les textes L'usage consiste à procéder à un versement pendant 11 mois sur la base de 90% et d'effectuer la régularisation le 12ème mois, soit en décembre

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	L'arrêté fixe le mode de calcul du montant individuel théorique

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
OUI	Le montant individuel peut être modulé, notamment en fonction du niveau de responsabilité, de la manière de servir, des sujétions individuelles et des avantages en nature de l'agent

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0608	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère de	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201250

Prime de charges administratives en faveur de certains personnels de l'enseignement supérieur agricole

1. Identification

Code BJ	201250
Libellé bulletin de Paie	PRIME DE CHARGES ADMIN.
Code PAY	1250
Libellé	Prime de charges administratives en faveur de certains personnels de l'enseignement supérieur agricole
Référence	201250
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/10/1992
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20PPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 93-597 du 26 mars 1993 instituant une prime de charges administratives en faveur de certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRA9300426D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles :

- les enseignants-chercheurs titulaires régis par le décret du 21 février 1992
- les personnels assimilés
- certains personnels enseignants

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

201250 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire - Version 1

Etre affectés dans les établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer une responsabilité administrative ou prendre la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201747	PR. ENCADRT DOCTOR. RECH.	MI130 MAA	Totale		
201748	PRIME D'ADMINISTRATION	MI130 MAA	Conditionnelle	Décret 93-597	AGRA9300426D
201750	PRIME PEDAGOGIQUE	MI130 MAA	Totale	Décret 93-597	AGRA9300426D
202429	INDEMNITE DE FONCTIONS	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202430	IND. RESP. PARTICULIERES	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202431	PRIME INDIVIDUELLE	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202432	IND. RESP. PARTICULIERES	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D

Commentaire

Incompatibles avec l'attribution:

- d'une prime d'administration prévue par le décret du 21 juin 1991 (201748)
- d'une prime pédagogique prévue par le décret n° 93-595 du 26 mars 1993 (201750)
- d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche prévue par le décret n° 93-596 du 26 mars 1993 (201747)

Toutefois, les personnels exerçant un intérim dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 21 juin 1991 peuvent, pendant leur première année d'intérim, en sus de l'indemnité perçue à ce titre, conserver le bénéfice d'une des primes mentionnées précédemment.

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME DE CHARGE ADMINISTRATIVE

5.1 Expression métier

Dans chaque établissement, le directeur arrête ou modifie, au début de chaque année scolaire, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux d'attribution de cette prime dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	La dotation globale de l'ensemble des établissements est réévaluée chaque année, compte tenu de l'évolution de la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
OUI	Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives sont arrêtées par le directeur d'établissement.

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1250	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
Prime de charges administratives en faveur de certains	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201296

Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant du MAP

1. Identification

Code BJ	201296
Libellé bulletin de Paie	IND.FONCTIONS PARTIC
Code PAY	1296
Libellé	Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant du MAP
Référence	201296
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2006-90 du 24 janvier 2006 instituant une indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRS0502782D
Arrêté du 24 janvier 2006 fixant le montant annuel de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRS0502783A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les personnels enseignants

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Dispenser hebdomadairement dans les classes préparatoires aux grandes écoles établies dans un lycée relevant du ministre chargé de l'agriculture

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Effectuer, soit au moins huit heures d'enseignement, soit au moins quatre heures d'enseignement devant une même division. Les heures accomplies, le cas échéant, devant des groupes d'élèves issus d'une même division ne sont décomptées qu'une fois lorsqu'elles portent sur des programmes d'enseignement identiques.
L'attribution de l'indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE FONCTIONS PARTICULIÈRES

5.1 Expression métier

Montant annuel fixé à 998 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le taux est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201559

Indemnisation des enquêtes réalisées par les vacataires enquêteurs de la statistique agricole (part assujettie aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu)

1. Identification

Code BJ	201559
Libellé bulletin de Paie	INDEMNIS. DES ENQUETES
Code PAY	1559
Libellé	Indemnisation des enquêtes réalisées par les vacataires enquêteurs de la statistique agricole (part assujettie aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu)
Référence	201559
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RDP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	16/06/1969
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-nouveau/main/Nouveau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RDP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 80-159 du 14 février 1980 modifiant le décret 69-600 du 13-06-1969 fixant les modalités de réalisation des enquêtes agricoles annuelles : remplacement de l'art. 2 (possibilité de recruter des personnes étrangères à l'administration pour réaliser ces enquêtes et possibilité de les faire en dehors des heures normales de service), modification de 2ème alinéa de l'art. 3 et remplacement de l'art. 4 (rémunération) du décret 69-600 du 13-06-1969		
Décret n° 69-600 du 13 juin 1969 fixant les modalités de réalisation des enquêtes agricoles annuelles		
Arrêté du 11 juillet 1978 relatif aux conditions de rémunération des agents participant aux enquêtes statistiques auprès des exploitations agricoles		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Etablir, en collaboration avec les exploitants, les documents d'enquêtes agricoles annuelles

3.5 Autres conditions

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat, n'appartenant pas aux services techniques de statistique agricole, peuvent être utilisés en dehors de leurs heures normales de service

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNISAT° ENQUÊTES VACATAIRES ENQUÊTEU****5.1 Expression métier**

La rémunération est forfaitaire et fixée pour chaque agent en fonction de la nature de l'enquête et de celle du territoire observé, de la qualité de l'enquêteur, de l'importance des déplacements effectués et de la précision des renseignements obtenus.
Le montant de cette rémunération par fiche mensuelle d'enquête ou photographie contrôlée, questionnaire individuel ou collectif ou document d'enquête ne peut excéder 17,45/10 000 du total formé par le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension et sécurité sociale afférent à l'indice brut 320 et l'indemnité de résidence au taux Paris.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Pontuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT**

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1559	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnisation des enquêtes réalisées par les vacataires enquêteurs de la	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201573

Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'orientation et d'éducation à certains personnels du ministère de l'agriculture

1. Identification

Code BJ	201573
Libellé bulletin de Paie	PR. ENTREE DANS LE METIER
Code PAY	1573
Libellé	Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'orientation et d'éducation à certains personnels du ministère de l'agriculture
Référence	201573
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2008-1178 du 14 novembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement et d'éducation au ministère de l'agriculture et de la pêche		AGRS0822586D
Arrêté du 14 novembre 2008 fixant le montant de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement et d'éducation au ministère de l'agriculture et de la pêche		AGRS0822589A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Prime attribuée à l'occasion d'une première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants ou dans le corps des conseillers principaux d'éducation

201573 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire - Version 1

Egalement attribuée aux personnels enseignants et de documentation à l'occasion de leur première qualification pédagogique attestée dans les conditions prévues par le décret du 20 juin 1989

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Prime attribuée sous condition d'affectation :

- dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou dans l'établissement mentionné au a du 1^o de l'article D. 211-12 du code de l'éducation, à l'occasion d'une première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants ou dans le corps des conseillers principaux d'éducation
- dans les établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural à l'occasion d'une première qualification pédagogique attestée dans les conditions prévues par le décret du 20 juin 1989 pour les personnels enseignants et de documentation

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME D'ENTRÉE

5.1 Expression métier

Montant fixé à 1 500 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	La prime ne peut être versée qu'une seule fois au même bénéficiaire

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1573	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'orientation et d'éducation	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201743

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole - Part modulable

1. Identification

Code BJ	201743
Libellé bulletin de Paie	ISOE PART MODULABLE
Code PAY	1743
Libellé	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole - Part modulable
Référence	201743
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/1992
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20PFE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale		AGRA9302182D
Arrêté du 29 août 2019 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale		AGRS1922410A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir aux corps des personnels enseignants ou exercer des fonctions d'enseignement

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou être affecté au Centre national de promotion rurale

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer effectivement les fonctions y ouvrant droit, notamment en assurant une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une classe que de la préparation de leur orientation en concertation avec les parents d'élèves

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - ISOE - PART MODULABLE****5.1 Expression métier**

Les montants de la part modulable varient en fonction de la classe où exercent les intéressés et sont fixés ainsi qu'il suit :

Classes de quatrième de l'enseignement agricole : 1 308,72 €

Classes de troisième de l'enseignement agricole, classes de seconde générale et technologique et classes de seconde, première et terminale de baccalauréats professionnels : 1 497,84 €

Classes de première et de deuxième année de CAP agricole et classes de première et terminale d'enseignement général et technologique : 1 497,84 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Montant indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT**

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1743	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	0000000	1
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201744

Prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture

1. Identification

Code BJ	201744
Libellé bulletin de Paie	PRIME D'ENSEIGNEMENT SUP.
Code PAY	1744
Libellé	Prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
Référence	201744
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/04/1989
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-nouay/main/Nouay%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 90-75 du 17 janvier 1990 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRA8902498D
Arrêté du 3 août 2021 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 90-75 du 17 janvier 1990 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRS2119023A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

La prime est attribuée:

- aux personnels enseignants titulaires de l'enseignement technique agricole
- aux personnels enseignants du premier ou du second degré
- aux fonctionnaires des corps techniques de catégorie A

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Participer à la transmission des connaissances

3.5 Autres conditions

Attribuée aux personnels accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.
Cette prime est attribuée au même taux aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la prime d'enseignement supérieur

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200220	PR. RECHERCHE ENS. SUP.	MI130 MAA	Totale	Décret 90-75	AGRA8902498D

Commentaire

Elle est exclusive de l'indemnité de recherche et d'enseignement supérieur prévue par le décret 90-74 du 17 janvier 1990 et de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement technique agricole par le décret no 89-718 du 2 octobre 1989

5. Modalités de liquidation**1 - PRIME D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR****5.1 Expression métier**

Le taux annuel est fixé à 1 546 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	L'attribution de la prime d'enseignement supérieur est effectuée par versement semestriel

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le taux est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT**

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1744	00	JJMMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Prime d'enseignement supérieur attribuée à certains	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux	Libellé					Taux	Date d'effet
001	Taux annuel prime ens. sup. agriculture					124498	01/07/2010

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201745

Indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels titulaires, stagiaires ou contractuels relevant du ministre de l'agriculture, chargés des fonctions de conseiller en formation continue

1. Identification

Code BJ	201745
Libellé bulletin de Paie	IND. CONS. FORM. CONT.
Code PAY	1745
Libellé	Indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels titulaires, stagiaires ou contractuels relevant du ministre de l'agriculture, chargés des fonctions de conseiller en formation continue
Référence	201745
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RDP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/1990
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-nouveau/main/Nouveau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RDP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 91-588 du 24 juin 1991 fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue		AGRA9100723D
Arrêté du 24 juin 1991 fixant le taux annuel de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue		AGRA9100724A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Etre chargé des fonctions de conseiller en formation continue
 L'attribution de cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.
 Les personnels qui exercent ces fonctions à temps partiel reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Exclusive de l'attribution de toute autre indemnité au titre des mêmes fonctions

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES CFC****5.1 Expression métier**

Le taux plein annuel est fixé à 10 086,08 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
	Non précisé dans les textes : L'usage consiste en un versement mensuel

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le taux annuel est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement

1745	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels titulaires,	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux	Libellé			Taux	Date d'effet		
001	Tx anl ISS conseiller form. cont. agri.			759503	01/02/2017		

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201746

Indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture

1. Identification

Code BJ	201746
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE FORFAITAIRE
Code PAY	1746
Libellé	Indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture
Référence	201746
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	18/03/1993
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-Noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 93-350 du 10 mars 1993 instituant une indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRA9201642D
Arrêté du 23 septembre 2014 fixant les montants de diverses indemnités au ministère chargé de l'agriculture		AGRS1410590A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir au corps des conseillers principaux d'éducation
Agent non-titulaire exerçant les fonctions de conseiller principal d'éducation

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

L'attribution de cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions d'éducation

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE PERSONNEL ÉDUCATIF****5.1 Expression métier**

Le montant annuel est fixé à 2 743,97 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Le versement de l'indemnité suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement

1746	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
<hr/>							
Indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux	Libellé			Taux	Date d'effet		
001	Tx anl ind. forf pers. ens. agriculture			114416	01/09/2016		

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201747

Prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture

1. Identification

Code BJ	201747
Libellé bulletin de Paie	PR. ENCADRT DOCTOR. RECH.
Code PAY	1747
Libellé	Prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
Référence	201747
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RDP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/10/1992
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-nouveau/main/Nouveau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RDP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 93-596 du 26 mars 1993 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRA9300425D
Arrêté du 17 novembre 2010 portant revalorisation pour l'année universitaire 2010-2011 de diverses primes attribuées à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur		ESRF1027847A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles, les enseignants-chercheurs titulaires régis par le décret 92-171 du 21 février 1992, les personnels assimilés ou personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement et de recherche

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer dans les établissements d'enseignement supérieurs publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

La prime est attribuée pour une période de quatre années scolaires par décision du ministre chargé de l'agriculture.

Pour pouvoir bénéficier de cette prime, les personnels concernés doivent souscrire l'engagement d'effectuer, au sein de leur établissement ou dans le cadre d'une convention passée entre leur établissement d'affectation et un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche, en plus de leurs obligations statutaires de service, une activité spécifique en matière de recherche et de formation à la recherche et par la recherche durant la période précitée.

Elle peut également être attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche en application de l'article 1er du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la procédure, les modalités d'attribution de la prime ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être mis fin, à titre exceptionnel, à l'engagement souscrit par le bénéficiaire de la prime avant l'expiration de la période de quatre ans. Dans ce cas, la prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être perçue pour le semestre pendant lequel l'engagement a pris fin.

La prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être accordée qu'aux personnels accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents autorisés à effectuer un cumul d'emplois ne peuvent bénéficier de la prime d'encadrement doctoral et de recherche

Les agents qui bénéficient d'un cumul de rémunérations ne peuvent percevoir cette même prime, sauf dérogation accordée dans des conditions fixées par arrêté

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201250	PRIME DE CHARGES ADMIN.	MI130 MAA	Totale		
201750	PRIME PEDAGOGIQUE	MI130 MAA	Totale	Décret 93-596	AGRA9300425D
202429	INDEMNITE DE FONCTIONS	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202430	IND. RESP. PARTICULIERES	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202431	PRIME INDIVIDUELLE	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202432	IND. RESP. PARTICULIERES	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D

Commentaire

Exclusive de l'attribution d'une prime pédagogique prévue par le décret n° 93-595 du 26 mars 1993, d'une prime d'administration ou d'une prime de charges administratives prévues par les décrets du 21 juin 1991 et n° 93-597 du 26 mars 1993.

Toutefois, les personnels exerçant un intérim dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 21 juin 1991 peuvent, pendant leur première année d'intérim, en sus de l'indemnité perçue à ce titre, conserver le bénéfice d'une des primes mentionnées précédemment.

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME ENCADREMENT DOCTORAL ET RECHERCHE

5.1 Expression métier

Les taux annuels sont fixés pour l'année universitaire 2010-2011 à :

- professeurs des universités de 1^{re} classe ou de classe exceptionnelle et personnels assimilés : 6 717,36 €
- professeurs des universités de 2^e classe et personnels assimilés : 5 136,70 €
- autres enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés aux maîtres de conférences : 3 555,86 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
	Non précisé dans les textes : L'usage consiste en un versement mensuel

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1747	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20PFE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201751

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels exerçant les fonctions de responsable d'exploitation agricole ou d'atelier technologique des établissements publics locaux d'enseignement agricole

1. Identification

Code BJ	201751
Libellé bulletin de Paie	IND. DE RESPONSABILITE
Code PAY	1751
Libellé	Indemnité de responsabilité en faveur des personnels exerçant les fonctions de responsable d'exploitation agricole ou d'atelier technologique des établissements publics locaux d'enseignement agricole
Référence	201751
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/1991
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-nouay/main/Nouay%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 93-1300 du 7 décembre 1993 créant une indemnité de responsabilité en faveur des personnels exerçant les fonctions de responsable d'exploitation agricole ou d'atelier technologique des établissements publics locaux d'enseignement agricole		AGRA9301855D
Arrêté du 16 novembre 2009 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité créée en faveur des personnels exerçant les fonctions de directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles		AGRS0811809A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer les fonctions de directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique

3.5 Autres conditions

L'attribution de l'indemnité de responsabilité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique doit consacrer au moins 50 p. 100 de son temps de travail dans l'exploitation agricole ou dans l'atelier technologique.

Les personnels exerçant ces fonctions durant une partie de l'année ou à temps partiel bénéficient d'une fraction de l'indemnité de responsabilité, calculée au prorata de la durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit.

En cas d'interruption dans l'exercice effectif des fonctions, le versement de l'indemnité est suspendu à partir du seizième jour d'interruption, sauf si celle-ci résulte de la participation à un stage de formation.

L'indemnité de responsabilité peut être versée au remplaçant ou à l'intérimaire exerçant les fonctions de directeur d'exploitation agricole ou d'un atelier technologique, à partir du seizième jour de remplacement ou d'intérim.

3.6 Conditions d'exclusion

Les personnels suivant un stage de formation d'une durée inférieure à celle de l'année scolaire sont exclus du bénéfice de cette indemnité.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201739	I.F.R.R. - PART FONCT.	MI130 MAA	Totale	Décret 2012-1252	AGRS1134913D
201740	I.F.R.R. COMPLT FONCT.	MI130 MAA	Totale	Décret 2012-1252	AGRS1134913D
201741	I.F.R.R. - PART RESULTATS	MI130 MAA	Totale	Décret 2012-1252	AGRS1134913D

Commentaire

Les indemnités versées au titre des décrets 81-919 et 81-920 du 12 octobre 1981 ne sont pas cumulables avec l'indemnité de responsabilité.

Son attribution est exclusive du bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 du décret n° 75-1066 du 7 novembre 1975 relatif au régime financier et comptable des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

5. Modalités de liquidation**1 - IND RESPONSABILITÉ FONCTIONS RESPONSABLE****5.1 Expression métier**

Les montants annuels sont fixés à :

6 085 € pour les personnels exerçant les fonctions de directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique de première catégorie

5 489 € pour les personnels exerçant les fonctions de directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique de deuxième catégorie
4 893 € pour les personnels exerçant les fonctions de directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique de troisième catégorie

Le montant de l'indemnité varie en fonction de la catégorie dans laquelle est classée l'exploitation agricole ou l'atelier technologique. Le classement est révisable tous les deux ans.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
------------------	------------------------

Contrôle sur Plafond	Pour l'attribution de l'indemnité de responsabilité, les exploitations agricoles et les ateliers technologiques des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - première catégorie : 40 % - deuxième catégorie : 40 % - troisième catégorie : 20
----------------------	--

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1751	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux			1
Indemnité de responsabilité en faveur des personnels exerçant les	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent
Code taux	Libellé			Taux		Date d'effet	
001	Tx annuel ind.resp. dir établ.agri.			175100		01/01/2021	

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201753

Prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires année d'enseignement dans l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche

1. Identification

Code BJ	201753
Libellé bulletin de Paie	PR.SPECIALE 3 HSA 2ND DEG
Code PAY	1753
Libellé	Prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires année d'enseignement dans l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche
Référence	201753
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2008-1179 du 14 novembre 2008 instituant une prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires année d'enseignement dans l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche		AGRS0822587D
Arrêté du 14 novembre 2008 fixant le montant de la prime spéciale instituée au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires année d'enseignement dans l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche		AGRS0822591A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Prime spéciale attribuée aux enseignants qui effectuent, dans l'enseignement secondaire et pour la durée de l'année scolaire, un service supplémentaire d'enseignement d'au moins trois heures hebdomadaires donnant lieu au paiement d'indemnités pour heures supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 2 du décret 71-750 du 14 septembre 1971 ou au titre des heures mentionnées à l'article 28 du décret 89-406 du 20 juin 1989.

Pour bénéficier de la prime spéciale, les enseignants doivent accomplir l'intégralité de leur service dans l'enseignement secondaire. En cas d'interruption définitive du service, le bénéficiaire de la prime spéciale est tenu à un versement dont le montant est proportionnel au nombre de semaines de l'année scolaire pour lesquelles le service n'a pas été effectué. Les modalités de retenue sur la prime spéciale en cas d'absence ou de congé individuel sont identiques à celles fixées par l'article 3 du décret du 14 septembre 1971 pour les indemnités pour heures supplémentaires : "En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence."

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - PRIME SPÉCIALE ENSEIGNANTS 3HSA 2ND DEG****5.1 Expression métier**

Le montant de la prime spéciale est fixé à 500 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	La périodicité de versement de la prime spéciale est identique à celle fixée par l'article 3 du décret du 14 septembre 1971 pour les indemnités pour heures supplémentaires : "Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables par neuvième" (septembre à juin)

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT**

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1753	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
Prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201786

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels nommés dans les fonctions de directeur de centre de formation d'apprentis et de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro)

1. Identification

Code BJ	201786
Libellé bulletin de Paie	IND. DE RESPONSABILITE
Code PAY	1786
Libellé	Indemnité de responsabilité en faveur des personnels nommés dans les fonctions de directeur de centre de formation d'apprentis et de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles des établissements
Référence	201786
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	14/09/2013
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2013-817 du 11 septembre 2013 créant une indemnité de responsabilité en faveur des personnels nommés dans les fonctions de directeur de centre de formation d'apprentis et de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro)		AGRS1320362D
Arrêté du 11 septembre 2013 fixant le montant annuel de référence de l'indemnité de responsabilité créée en faveur des personnels nommés dans les fonctions de directeur de centre de formation d'apprentis et de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro)		AGRS1320363A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté dans un centre de formation d'apprentis et un centre de formation professionnelle et de promotion agricoles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ainsi qu'au Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro).

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Etre nommé dans les fonctions de directeur de centre

3.5 Autres conditions

L'attribution de l'indemnité de responsabilité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. L'indemnité de responsabilité peut être cumulée avec l'indemnité de sujétions spéciales régie par le décret n° 91-588 du 24 juin 1991. Les personnels exerçant ces fonctions durant une partie de l'année ou à temps partiel bénéficient d'une fraction de l'indemnité de responsabilité, calculée au prorata de la durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit. L'indemnité de responsabilité peut être versée à l'intérimaire exerçant les fonctions de directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricole.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Elle est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité ou rémunération au titre des mêmes fonctions

5. Modalités de liquidation

1 - INDEM RESPONSABILITÉ FONCTIONS DIRECTEUR

5.1 Expression métier

Le montant annuel de référence est de 1 751 euros.
Le montant individuel de l'indemnité de responsabilité est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 0 à 3 au montant annuel de référence.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Maximum 3 fois le montant annuel de référence

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
---------------------	-------------

Mensuelle	
5.4 Modalités de revalorisation	
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
5.5 Attribution individuelle	
Type	Commentaire
OUI	Le coefficient multiplicateur de chaque bénéficiaire est fixé par le secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Il est établi en fonction des résultats professionnels obtenus par le bénéficiaire eu égard aux objectifs assignés, de la manière de servir et de l'aptitude à exercer les fonctions d'encadrement qui ont été confiées à l'intéressé. Le coefficient multiplicateur fait l'objet d'un réexamen annuel.

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1786	00	JJMMMAA	1 ou 2		9999	0010000	1
Ind. de resp. en faveur des personnels nommés dans les fonctions de	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201908

Indemnité de fonctions et de rendement allouée aux agents contractuels à durée indéterminée de l'Agence de services et de paiement, de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer (Part fonctions)

1. Identification

Code BJ	201908
Libellé bulletin de Paie	PR. FONCTIONS RENDEMENT
Code PAY	1908
Libellé	Indemnité de fonctions et de rendement allouée aux agents contractuels à durée indéterminée de l'Agence de services et de paiement, de
Référence	201908
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	23/10/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-1248 du 20 octobre 2010 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels à durée indéterminée de l'Agence de services et de paiement, de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer		AGRS1020967D
Arrêté du 27 juin 2013 relatif à la prime de fonctions et de rendement de certains personnels de l'Agence de services et de paiement, de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer		AGRS1315132A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Relever de l'Agence de services et de paiement, de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

La prime est attribuée annuellement aux agents en position d'activité

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

La prime est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :
 - des indemnités versées lorsque les agents sont soumis à des astreintes ou des sujétions ponctuelles
 - le cas échéant, des primes spécifiques propres à l'un des établissement prévus, lorsque les agents exercent des fonctions ou des responsabilités qui par leur nature ou leur localisation sont difficiles à pourvoir

5. Modalités de liquidation**1 - IND FONCTIONS & RENDEMENT - FONCTIONS****5.1 Expression métier**

Le montant représentant l'attribution individuelle est déterminé par application au montant de référence (montant individuel théorique) d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, de la technicité et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée.

Les montants annuels de référence sont fixés par groupe et emplois fonctionnels comme suit :

- Groupe IV

Siège 3ème niveau : 1 419 €

Siège 2ème niveau : 1 342 €

Siège 1er niveau : 1 266 €

Région 3ème niveau : 1 317 €

Région 2ème niveau : 1 302 €

Région 1er niveau : 1 228 €

- Groupe III

Siège 3ème niveau : 1 690 €

Siège 2ème niveau : 1 594 €

Siège 1er niveau : 1 504 €

Région 3ème niveau : 1 639 €

Région 2ème niveau : 1 546 €

Région 1er niveau : 1 459 €

- Groupe II

Siège 2ème niveau : 2 187 €

Siège 1er niveau : 1 995 €

Région 2ème niveau : 2 121 €

Région 1er niveau : 1 935 €

- Groupe I

Siège et Région Echéance provisoire : 2 417 €

Siège et Région 4ème niveau : 2 360 €

Siège et Région 3ème niveau : 2 302 €

Siège et Région 2ème niveau : 2 244 €

Siège et Région 1er niveau : 2 244 €

-Emplois fonctionnels
 Siège 4ème niveau : 3 800 €
 Siège 3ème niveau : 3 400 €
 Siège 2ème niveau : 3 100 € Siège 1er niveau : 3 500 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	<p>Les plafonds tiennent compte des montants de référence représentant la part fonctionnelle et la part liée au rendement.</p> <p>Les plafonds annuels sont fixés pour chacun des groupes et emplois fonctionnels comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupe IV Siège 3ème niveau : 12 162 € Siège 2ème niveau : 11 700 € Siège 1er niveau : 11 244 € Région 3ème niveau : 11 796 € Région 2ème niveau : 11 346 € Région 1er niveau : 10 902 € - Groupe III Siège 3ème niveau : 14 484 € Siège 2ème niveau : 13 908 € Siège 1er niveau : 13 368 € Région 3ème niveau : 14 046 € Région 2ème niveau : 13 488 € Région 1er niveau : 12 966 € - Groupe II Siège 2ème niveau : 21 870 € Siège 1er niveau : 20 718 € Région 2ème niveau : 21 216 € Région 1er niveau : 20 100 € - Groupe I Siège Echéance provisoire : 26 364 € Siège 4ème niveau : 26 022 € Siège 3ème niveau : 25 674 € Siège 2ème niveau : 25 326 € Siège 1er niveau : 25 326 € Région Echéance provisoire : 26 016 € Région 4ème niveau : 25 674 € Région 3ème niveau : 25 326 € Région 2ème niveau : 24 978 € Région 1er niveau : 24 978 € - Emplois fonctionnels Siège 4ème niveau : 34 800 € Siège 3ème niveau : 31 200 € Siège 2ème niveau : 27 360 € Siège 1er niveau : 23 640 €

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
OUI	La prime de fonctions et de rendement est déterminée sur la base d'un montant individuel théorique établi en considération du groupe et du niveau dont relèvent les agents ou de l'emploi occupé et modulable en fonction du niveau de responsabilité, de la technicité et des sujétions liées à l'exercice des fonctions, de l'évaluation individuelle et de la réalisation d'objectifs

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1908	00	JJMMAA	1 ou 2				1

Indemnité de fonctions et de rendement allouée aux agents	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent
---	-------------------	--	---------------------------	--	--	--	-------------------

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201909

Indemnité de fonctions et de rendement allouée aux agents contractuels à durée indéterminée de l'Agence de services et de paiement, de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer (Part résultats)

1. Identification

Code BJ	201909
Libellé bulletin de Paie	PR. FONCT. RENDT VST EXC.
Code PAY	1909
Libellé	Indemnité de fonctions et de rendement allouée aux agents contractuels à durée indéterminée de l'Agence de services et de paiement, de
Référence	201909
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	23/10/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	
Lien(s) actif(s) vers la documentation	

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-1248 du 20 octobre 2010 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels à durée indéterminée de l'Agence de services et de paiement, de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer		AGRS1020967D
Arrêté du 27 juin 2013 relatif à la prime de fonctions et de rendement de certains personnels de l'Agence de services et de paiement, de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer		AGRS1315132A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

201909 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire - Version 1

Contractuel

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Relever de l'Agence de services et de paiement, de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

La prime est attribuée annuellement aux agents en position d'activité

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

La prime est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités versées lorsque les agents sont soumis à des astreintes ou des sujétions ponctuelles
- le cas échéant, des primes spécifiques propres à l'un des établissement prévus, lorsque les agents exercent des fonctions ou des responsabilités qui par leur nature ou leur localisation sont difficiles à pourvoir

5. Modalités de liquidation**1 - IND FONCTIONS & RENDEMENT - RÉSULTATS****5.1 Expression métier**

Le montant représentant l'attribution individuelle, tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle, est modulé par application au montant de référence (montant individuel théorique) d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

Tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants annuels de référence sont fixés par groupe et emplois fonctionnels comme suit :

- Groupe IV

Siège 1er niveau - 2ème niveau - 3ème niveau : 608 €

Région 1er niveau - 2ème niveau - 3ème niveau : 589 €

- Groupe III

Siège 1er niveau - 2ème niveau - 3ème niveau : 724 €

Région 1er niveau - 2ème niveau - 3ème niveau : 702 €

- Groupe II

Siège 1er niveau - 2ème niveau : 1 458 €

Région 1er niveau - 2ème niveau : 1 415 €

- Groupe I

Siège Echéance provisoire - 1er niveau - 2ème niveau - 3ème niveau - 4ème niveau : 1 977 €

Région Echéance provisoire - 1er niveau - 2ème niveau - 3ème niveau - 4ème niveau : 1 919 € -Emplois fonctionnels

Siège 4ème niveau : 6 000 €

Siège 3ème niveau : 5 300 €

Siège 2ème niveau : 4 500 € Siège 1er niveau : 2 400 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
------------------	------------------------

Contrôle sur Plafond	<p>Les plafonds tiennent compte des montants de référence représentant la part fonctionnelle et la part liée au rendement.</p> <p>Les plafonds annuels sont fixés pour chacun des groupes et emplois fonctionnels comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupe IV <ul style="list-style-type: none"> Siège 3ème niveau : 12 162 € Siège 2ème niveau : 11 700 € Siège 1er niveau : 11 244 € Région 3ème niveau : 11 796 € Région 2ème niveau : 11 346 € Région 1er niveau : 10 902 € - Groupe III <ul style="list-style-type: none"> Siège 3ème niveau : 14 484 € Siège 2ème niveau : 13 908 € Siège 1er niveau : 13 368 € Région 3ème niveau : 14 046 € Région 2ème niveau : 13 488 € Région 1er niveau : 12 966 € - Groupe II <ul style="list-style-type: none"> Siège 2ème niveau : 21 870 € Siège 1er niveau : 20 718 € Région 2ème niveau : 21 216 € Région 1er niveau : 20 100 € - Groupe I <ul style="list-style-type: none"> Siège Echéance provisoire : 26 364 € Siège 4ème niveau : 26 022 € Siège 3ème niveau : 25 674 € Siège 2ème niveau : 25 326 € Siège 1er niveau : 25 326 € Région Echéance provisoire : 26 016 € Région 4ème niveau : 25 674 € Région 3ème niveau : 25 326 € Région 2ème niveau : 24 978 € Région 1er niveau : 24 978 € - Emplois fonctionnels <ul style="list-style-type: none"> Siège 4ème niveau : 34 800 € Siège 3ème niveau : 31 200 € Siège 2ème niveau : 27 360 € Siège 1er niveau : 23 640 €
----------------------	---

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
OUI	La prime de fonctions et de rendement est déterminée sur la base d'un montant individuel théorique établi en considération du groupe et du niveau dont relèvent les agents ou de l'emploi occupé et modulable en fonction du niveau de responsabilité, de la technicité et des sujétions liées à l'exercice des fonctions, de l'évaluation individuelle et de la réalisation d'objectifs

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1909	00	01MMAAAA	1 ou 2				2

Indemnité de fonctions et de rendement allouée aux agents	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent
---	-------------------	--	---------------------------	--	--	--	-----------------------

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202200

Indemnité de formation allouée aux enseignants et conseillers principaux d'éducation stagiaires de l'enseignement agricole

1. Identification

Code BJ	202200
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE FORMATION
Code PAY	2200
Libellé	Indemnité de formation allouée aux enseignants et conseillers principaux d'éducation stagiaires de l'enseignement agricole
Référence	202200
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	12/05/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2017-1034 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture		AGRS1709600D
Arrêté du 10 mai 2017 relatif aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture		AGRS1709604A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les élèves stagiaires sont :

- les lauréats des concours donnant accès aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des professeurs de lycéoprofessionnel agricole et des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole
- les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 26 du décret 92-778 du 3 août 1992
- les lauréats des concours externes donnant accès aux deuxième et quatrième catégories des personnels enseignants et dédocumentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

La résidence administrative des élèves stagiaires pendant leur année de stage, est établie :

- s'agissant des élèves affectés dans un établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou dans établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural, sur le territoire de la commune de l'établissement d'affectation
- s'agissant des élèves affectés dans un établissement d'enseignement supérieur agricole public, sur le territoire de la commune de l'établissement où ils effectuent leur période de mise en situation professionnelle.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

L'indemnité de formation est allouée pendant la période de mise en situation professionnelle ou pendant la période d'accomplissement du service en établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou en établissement d'enseignement agricole privé, à l'exception des périodes au cours desquelles ces stagiaires perçoivent l'indemnité forfaitaire journalière de stage

3.6 Conditions d'exclusion

Le paiement de l'indemnité de formation est suspendu lorsque le bénéficiaire se trouve en position d'absence injustifiée. Le paiement de l'indemnité de formation ne peut excéder la durée de la formation prévue par le décret du 20 juin 1989, les décrets n° 90-89 et n° 90-90 du 24 janvier 1990 et le décret du 3 août 1992.

4. Incompatibilités

Commentaire

Exclusive de toute autre indemnité de même nature, à l'exception de celles qui ont le caractère de remboursement de frais

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE FORMATION STAGIAIRES

5.1 Expression métier

L'indemnité de formation est égale à 25 € par semaine

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
	Cette indemnité peut être versée mensuellement

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2200	00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0428	0000000	2
Indemnité de formation allouée aux enseignants et conseillers	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
001	Taux semaine ind.form pers.stagiaire MAA	25000	01/05/2017

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202259

Indemnité de première affectation allouée à certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture

1. Identification

Code BJ	202259
Libellé bulletin de Paie	IND PREMIERE AFFECTATION
Code PAY	2259
Libellé	Indemnité de première affectation allouée à certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture
Référence	202259
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/1990
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20PFE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 91-166 du 12 février 1991 relatif à l'indemnité de première affectation allouée à certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRA9002218D
Arrêté du 12 février 1991 fixant le taux des annuités de l'indemnité de première affectation allouée à certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRA9002219A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Bénéficiant de l'indemnité de première affectation les ingénieurs d'agronomie, les ingénieurs des travaux agricoles, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole, les professeurs d'éducation culturelle, les professeurs de lycée professionnel agricole.

Bénéficient également de cette indemnité, les professeurs détachés du ministère de l'éducation nationale appartenant aux corps des professeurs agrégés ou certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté dans l'un des établissements dont la liste est arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'agriculture, sous réserve de dispenser leur enseignement dans l'une des disciplines dont la liste est arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'agriculture

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

A l'occasion de leur première nomination en qualité de fonctionnaire, une indemnité de première affectation est allouée pendant trois ans aux personnels enseignants des établissements d'enseignement technique agricole publics. Les intéressés doivent exercer en position d'activité pendant trois années consécutives à compter de la date de leur première affectation dans l'établissement et dans la discipline au titre desquels cette indemnité leur a été accordée. Le versement des annuités est suspendu lorsque, avant l'expiration de la période des trois années, le bénéficiaire est placé en position d'accomplissement du service national, de congé parental ou de non-activité. Si, à l'occasion de sa réintégration en position d'activité, l'intéressé reçoit une nouvelle affectation ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de première affectation, il peut percevoir les annuités correspondantes dans la limite de trois au total, déduction faite de celles qu'il a perçues antérieurement à sa mise en position d'accomplissement du service national, de congé parental ou de nonactivité. Le versement des annuités est interrompu lorsque, avant l'expiration de la période de trois années, le bénéficiaire : - soit fait l'objet d'une mutation, si sa nouvelle affectation n'ouvre pas droit au bénéfice de l'indemnité de première affectation - soit est mis à disposition ou placé en position de détachement ou de disponibilité dans les conditions prévues à l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 L'intéressé perd tout droit au versement ultérieur d'annuités. Lorsque, avant l'expiration de l'année au titre de laquelle il a perçu une annuité, le bénéficiaire cesse volontairement son service par suite de démission ou de mise en disponibilité dans des conditions autres que celles prévues à l'article 47 du décret du 16 septembre 1985, il est tenu de reverser ladite annuité. Il perd tout droit au versement ultérieur d'annuités.

3.6 Conditions d'exclusion

Les personnels éligibles qui, s'ils n'avaient pas obtenu une prolongation de la durée statutaire normale de leur stage, auraient été titularisés et auraient reçu une première affectation avant la date d'effet de ce dispositif, ne peuvent bénéficier de l'indemnité de première affectation.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200127	PRIME SPEC. INSTALLATION	MI130 MAA	Totale	Décret 91-166	AGRA9002218D

Commentaire

L'attribution de l'indemnité de première affectation est exclusive du versement de la prime spéciale d'installation instituée par le décret du 24 avril 1989

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE 1ÈRE AFFECTATION ENSEIGNANT

5.1 Expression métier

Le taux est fixé à 12000 F à compter du 1er septembre 1990 soit 1 829,39 €
L'indemnité de première affectation est versée en trois annuités

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
------------------	------------------------

202259 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire - Version 1

Pas de contrôle	
5.3 Périodicité de versement	
Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	
Les annuités de l'indemnité de première affectation sont versées au plus tard le 31 décembre de chaque année scolaire considérée, sur la base du taux applicable au 1er septembre précédent.	
5.4 Modalités de revalorisation	
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le taux est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.
5.5 Attribution individuelle	
Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2259	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité de première affectation allouée à certains	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202348

Heures supplémentaires d'enseignement des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture

1. Identification

Code BJ	202348
Libellé bulletin de Paie	H.S. D'ENSEIGNEMENT
Code PAY	2348
Libellé	Heures supplémentaires d'enseignement des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture
Référence	202348
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/1970
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20PE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 71-750 du 14 septembre 1971 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles		
Décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement et des personnels d'éducation physique et sportive des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Pour les heures d'interrogation effectuées par les professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles et les heures supplémentaires d'enseignement des professeurs titulaires du 2nd degré, appartenir au personnel d'enseignement et au personnel d'éducation physique et sportive.

Pour les heures supplémentaires année des professeurs titulaires de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique, appartenir au corps des personnels d'enseignement et des personnels d'éducation physique et sportive, ainsi qu'au corps des professeurs de lycée professionnel agricole régis par le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Pour les heures d'interrogation effectuées par les professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles et les heures supplémentaires d'enseignement des professeurs titulaires du 2nd degré, être affecté dans un établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Pour les heures supplémentaires année des professeurs titulaires de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique, exercer dans des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Pour les heures supplémentaires année des professeurs titulaires de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique, dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement motivé par des raisons de santé, de faire en sus de ses obligations de service hebdomadaire une heure supplémentaire

3.6 Conditions d'exclusion

Il ne peut être attribué aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux personnels logés par nécessité absolue de service

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - HEURES INTERROGATIONS CLAS PRÉP GRAN ÉCO

5.1 Expression métier

Les heures d'interrogation sont toujours décomptées à l'unité.
 Elles sont rétribuées à raison d'un trente-sixième du tarif annuel de l'heure supplémentaire, ce tarif étant réduit de 25 %.
 En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.
 Pour les personnels enseignants nommés à la hors-classe, le montant de l'indemnité est majoré de 10%.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables par neuvième (septembre à juin)

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Lié au mode de calcul	Calcul réalisé sur la base de 75% du tarif annuel de l'heure supplémentaire

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

2 - HEURES SUPP ENSEIGT PROF TITU 2ND DEGRÉ**5.1 Expression métier**

Lorsque le service supplémentaire ne comporte pas un horaire régulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée à raison de un trente-sixième de l'indemnité annuelle définie à l'article 2, le taux ainsi déterminé étant majoré de 25 %. Cette règle est applicable en particulier aux heures faites pour assurer la suppléance d'un fonctionnaire absent pour une période de courte durée.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables par neuvième (septembre à juin)

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Lié au mode de calcul	Calcul réalisé sur la base de 125% du tarif annuel de l'heure supplémentaire

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

3 - HSA PROF TITU ENSEIGT SECOND TECHNI**5.1 Expression métier**

Le nombre hebdomadaire d'heures supplémentaires faites par un seul professeur ne peut excéder six heures d'enseignement théorique, sauf nécessité de service et sous réserve de l'autorisation du directeur régional concerné

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Nombre d'heure maximum hebdomadaire : 6

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables par neuvième (septembre à juin)

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2348	00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0000000	2
Heures supplémentaires d'enseignement allouée aux personnels	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent
Code taux	Libellé				Taux		Date d'effet

001	Tx hor. HSE prof. agrégé CN MAA ORS 15H	57670	01/01/2021
002	Tx hor. HSE prof. agrégé CN MAA ORS 17H	50890	01/01/2021
003	Tx hor. HSE agrégé HC ou CR MAA ORS 18H	63440	01/01/2021
004	Tx hor. HSE certifié - PLP CN MAA ORS18H	39910	01/01/2021
005	Tx hor. HSE certi. PLP HC-CE MAA ORS18H	43910	01/01/2021
006	Tx hor. HSE certi. P.EPS CN MAA ORS 20H	35920	01/01/2021
007	Tx hor. HSE certi. PLP HC-CE MAA ORS20H	39510	01/01/2021
008	Tx hor. HSE c. cat.II-IV EP CN MAA ORS18	39910	01/01/2021
009	Tx HSE c.cat.II-IV EP HC-CE MAA ORS18H	43910	01/01/2021
010	Tx hor. HSE cont. cat. III EP MAA ORS18H	33490	01/01/2021
011	Tx hor. HSE MA cat. I EP agri. ORS18H	28840	01/01/2021
012	Tx hor. HSE MA cat. II EP agri. ORS18H	32140	01/01/2021
013	Tx hor.HSE chargé ens.EPS CN ORS20H	31550	01/01/2023
014	Tx hor.HSE chargé ens. EPS HC-CE ORS20H	34700	01/01/2023
015	Tx hor.HSE prof. ens. uniq. CPGE ORS 8H	111920	01/01/2023
016	Tx hor.HSE prof. ens. uniq. CPGE ORS 9H	99490	01/01/2023
017	Tx hor.HSE prof.ens. uniq. CPGE ORS 10H	89540	01/01/2023
018	Tx hor.HSE prof.ens. uniq. CPGE ORS 11H	81400	01/01/2023
019	Tx hor.HSE agrégé agri. HC-CE ORS17H	57940	01/01/2023
020	Tx hor. HSE prof. ch. sup. agr. ORS 8H	131420	01/01/2023
021	Tx hor. HSE prof. ch. sup. agr. ORS 9H	116820	01/01/2023
022	Tx hor. HSE prof. ch. sup. agr. ORS 10H	101580	01/01/2021
023	Tx hor. HSE prof. ch. sup. agr. ORS 11H	95580	01/01/2023
024	Tx hor. HSE prof. ch. sup. agr. ORS 15H	81140	01/01/2023

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202373

Prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture (titulaires)

1. Identification

Code BJ	202373
Libellé bulletin de Paie	PRIME D'ATTRACTIVITE
Code PAY	2373
Libellé	Prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture (titulaires)
Référence	202373
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/05/2021
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20PFE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2021-1372 du 19 octobre 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture		AGRS2127617D
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation		AGRS2127620A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles :

- les personnels enseignants et les conseillers principaux d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture

- les professeurs d'éducation physique et sportive ainsi que les professeurs agrégés affectés au ministère chargé de l'agriculture

Et est attribuée aux fonctionnaires appartenant au premier grade des corps suivants :

1^o Conseillers principaux d'éducation relevant du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990

2^o Professeurs de lycée professionnel agricole relevant du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990

3^o Professeurs certifiés de l'enseignement agricoles relevant du décret n° 92-778 du 3 août 1992

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents exerçant leurs fonctions à temps complet dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture ne peuvent être bénéficiaires de la prime d'attractivité

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME D'ATTRACTIVITÉ - TITULAIRES

5.1 Expression métier

Les montants annuels bruts sont fonction de l'échelon détenu dans le premier grade par l'agent et fixés ainsi qu'il suit :

- 9e échelon : 400 €
- 8e échelon : 400 €
- 7e échelon : 1 500 €
- 6e échelon : 2 500 €
- 5e échelon : 2 880 €
- 4e échelon : 3 180 €
- 3e échelon : 3 370 €
- 2e échelon : 2 980 €
- 1er échelon : 2 130 €

Ces montants peuvent faire l'objet d'une revalorisation pluriannuelle

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Le versement de la prime d'attractivité suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire

NON	
-----	--

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2373	00	JJMMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Prime d'attractivité allouée aux personnels enseignants et							
Prime d'attractivité allouée aux personnels enseignants et	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux	Libellé				Taux	Date d'effet	
001	Tx anl pr.attrac.ens.tit.agri. échelon 7				150000	01/09/2023	
002	Tx anl pr.attrac.ens.tit.agri. échelon 6				250000	01/09/2023	
003	Tx anl pr.attrac.ens.tit.agri. échelon 5				288000	01/09/2023	
004	Tx anl pr.attrac.ens.tit.agri. échelon 4				318000	01/09/2023	
005	Tx anl pr attrac.ens.tit.agri. échelon 3				337000	01/09/2023	
006	Tx anl pr.attrac.ens.tit.agri. échelon 2				298000	01/09/2023	
007	Tx anl pr.attrac.ens.tit.agri. échelon 9				40000	01/09/2023	
008	Tx anl pr.attrac.ens.tit.agri. échelon 8				40000	01/09/2023	
009	Tx anl pr.attrac.ens.tit.agri. échelon 1				213000	01/09/2023	

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202374

Prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture (contractuels)

1. Identification

Code BJ	202374
Libellé bulletin de Paie	PRIME D'ATTRACTIVITE
Code PAY	2374
Libellé	Prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture (contractuels)
Référence	202374
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/05/2021
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20PFE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2021-1372 du 19 octobre 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture		AGRS2127617D
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation		AGRS2127620A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles :

- les personnels enseignants et les conseillers principaux d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture
- les professeurs d'éducation physique et sportive ainsi que les professeurs agrégés affectés au ministère chargé de l'agriculture

Et est attribuée aux agents contractuels appartenant aux catégories suivantes :

- 1° Agents contractuels de deuxième et quatrième catégories relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989
- 2° Agents contractuels du deuxième groupe de la première catégorie relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989
- 3° Agents contractuels de 3e catégorie relevant de l'article 9 du décret 89-406 du 20 juin 1989
- 4° Agents contractuels recrutés sur la base de l'article 53 du décret 89-406 du 20 juin 1989 susvisé
- 5° Agents contractuels relevant du décret 68-934 du 22 octobre 1968

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents exerçant leurs fonctions à temps complet dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture ne peuvent être bénéficiaires de la prime d'attractivité

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME D'ATTRACTIVITÉ - CONTRACTUELS

5.1 Expression métier

Pour les agents contractuels des deuxième et quatrième catégories relevant du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural ainsi que pour les agents contractuels du deuxième groupe de la première catégorie relevant du décret du 20 juin 1989 précité, les montants annuels bruts sont fonction de l'échelon détenu par l'agent dans le 1er grade et fixés ainsi qu'il suit :

- 9e échelon : 400 €
- 8e échelon : 400 €
- 7e échelon : 1 500 €
- 6e échelon : 2 500 €
- 5e échelon : 2 880 €
- 4e échelon : 3 180 €
- 3e échelon : 3 370 €
- 2e échelon : 2 980 €
- 1er échelon : 2 130 €

Pour les agents contractuels relevant du décret n° 68-934 du 22 octobre 1968 modifié relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les lycées, collèges et cours professionnels agricoles ainsi que dans les établissements

d'enseignement agricole spécialisés de même niveau relevant du ministère de l'agriculture ainsi que pour les agents contractuels de 3e catégorie relevant de l'article 9 du décret du 20 juin 1989 précité et les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 53 du décret du 20 juin 1989 précité, les montants annuels bruts sont déterminés en fonction de l'indice de rémunération de l'agent et fixés ainsi qu'il suit :

- Indice brut supérieur ou égal à 601 : 700 €
- Indice brut = 600 : 750 €
- Indice brut de 598 à 599 : 800 €
- Indice brut = 597 : 850 €
- Indice brut = 596 : 900 €
- Indice brut de 594 à 595 : 950 €

- Indice brut = 593 : 1 000 €
- Indice brut = 592 : 1 050 €
- Indice brut de 502 à 591 : 1 100 €
- Indice brut = 501 : 1 150 €
- Indice brut de 472 à 500 : 1 200 €
- Indice brut de 470 à 471 : 1 250 €
- Indice brut de 443 à 469 : 1 300 €
- Indice brut = 442 : 1 350 €
- Indice brut de 413 à 441 : 1 400 €
- Indice brut inférieur ou égal à 412 : 1 500 €

Ces montants peuvent faire l'objet d'une revalorisation pluriannuelle

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Le versement de la prime d'attractivité suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2374	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1

Prime d'attractivité allouée aux personnels enseignants	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
---	-------------------	--	---------------------------	--	--	--	-------------------

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
001	Tx anl pr. attrac.ens.c.agri.IB502 à 591	110000	01/09/2023
002	Tx anl pr.attrac.ens.c. agri.IB égal 501	115000	01/09/2023

003	Tx anl pr.attrac.ens.c.agri.IB 472 à 500	120000	01/09/2023
004	Tx anl pr.attrac.ens.c.agri.IB 470 à 471	125000	01/09/2023
005	Tx anl pr.attrac.ens.c.agri.IB 443 à 469	130000	01/09/2023
006	Tx anl pr.attrac.ens.c.agri.IB égal 442	135000	01/09/2023
007	Tx anl pr.attrac.ens.c.agri.IB413 à 441	140000	01/09/2023
009	Tx anl pr.attrac.ens.c.agri.IB inf. 0412	150000	01/09/2023
010	Tx anl pr.attrac.ens.c.agri.IB égal 601	70000	01/09/2023
011	Tx anl pr.attrac.ens.c.agri.IB égal 600	75000	01/09/2023
012	Tx anl pr.attrac.ens.c.agri.IB598 à 599	80000	01/09/2023
013	Tx anl pr.attrac.ens.c.agri.IB égal 597	85000	01/09/2023

014	Tx anl pr.attrac.ens.c.agri.IB égal 596	90000	01/09/2023
015	Tx anl pr.attrac.ens.c.agri.IB594 à 595	95000	01/09/2023
016	Tx anl pr.attrac.ens.c.agri.IB égal 593	100000	01/09/2023
017	Tx anl pr.attrac.ens.c.agri.IB égal 592	105000	01/09/2023

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202387

Prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture

1. Identification

Code BJ	202387
Libellé bulletin de Paie	PR. EQUIPT INFORMATIQUE
Code PAY	2387
Libellé	Prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture
Référence	202387
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RDP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	21/08/2021
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-nouay/main/Nouay%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture/Recueil%20des%20fiches%20RDP_Minist%C3%A8re%20de%20l'Agriculture.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2021-1095 du 18 août 2021 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRS2118544D
Arrêté du 18 août 2021 fixant le montant annuel de la prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRS2118556A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles :

- les enseignants stagiaires et titulaires
- Les agents contractuels relevant du décret 68-934 du 22 octobre 1968 et du décret 86-83 du 17 janvier 1986

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer des missions d'enseignement

3.5 Autres conditions

Les agents contractuels doivent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois

L'attribution de la prime est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus les professeurs de la discipline de documentation

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE

5.1 Expression métier

Le montant annuel est de 176 euros

Les personnels qui exercent à temps partiel ou à temps incomplet perçoivent la prime à taux plein

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	Prime versée aux personnels en fonction au 1er janvier

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2387	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Prime d'équipement informatique allouée aux personnels	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui